



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Oermingen (67)**

n°MRAe 2019DKGE11

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune d'Oermingen (67), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), réceptionnée le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 17 décembre 2018 ;

Vu la contribution du préfet du Bas-Rhin (Direction départementale des territoires) du 7 janvier 2019 ;

Considérant :

- le projet de PLU de la commune d'Oermingen ;
- l'objectif directeur de ce projet visant à augmenter la population de la commune de 0,25 % par an d'ici 2035 et à prévoir une diminution de la taille des ménages pouvant atteindre 2,27 personnes à ce même horizon ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, avec lesquels le futur PLU doit être cohérent ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un risque inondation par débordement, recensé dans l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Eichel, et par remontée de nappe phréatique ;
 - d'un aléa de retrait-gonflement des argiles ;
 - d'un risque lié au transport de matières dangereuses par canalisation ;
- la présence sur le territoire communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue » ;

Observant que :

Pour l'habitat et la consommation d'espace,

- le PLU projeté prévoit d'atteindre en 2035 1 070 habitants environ dans la commune, alors que le dossier estime la population actuelle à environ 1 000 habitants¹ et que la tendance démographique observée ces dernières années correspond à une diminution significative depuis 1962 (hors communauté carcérale) ;
- la commune envisage, en tenant compte des hypothèses d'accroissement démographique, de réduction de la taille des ménages et de diversification de l'offre résidentielle, la construction de 98 logements environ comme suit :
 - 31 logements en densification urbaine : 18 en dents creuses, avec l'application d'un coefficient de rétention de 70 %, et 13 en renouvellement urbain ;
 - 28 logements sur une zone ouverte en extension par la commune à l'urbanisation immédiate (1AU) d'une superficie de 1,9 ha, située à l'ouest du village ;
 - 39 logements à partir une friche urbaine, d'une superficie de 2,6 ha, sur laquelle des immeubles abandonnés sont érigés (auparavant utilisés par le personnel pénitentiaire) ; cette zone étant aussi classée en zone à urbanisation immédiate (1AU) ;
- le projet prévoit d'urbaniser environ 2 ha de terrains actuellement non bâtis, situés en zone urbaine UC, pour une extension nécessaire au centre pénitentiaire, ainsi que 0,35 ha en zone d'équipements publics UE correspondant à un agrandissement du cimetière ;
- les perspectives de réalisation de logements paraissent trop ambitieuses par rapport à l'évolution démographique constatée et même envisagée ;

Pour les risques et aléas naturels,

- le risque inondation est pris en compte par le dossier et les zones à urbaniser ne sont pas situées dans des secteurs à risque ; il convient cependant de veiller à ce que le risque de remontée de nappe phréatique soit parfaitement intégré ;
- la zone urbanisée est affectée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;
- la canalisation d'hydrocarbure, située au nord / nord-est de la commune ne concerne pas la zone urbanisée ;

Pour les ressources en eau et assainissement,

- la commune est soumise aux servitudes d'utilité publique relevant de l'instauration du périmètre de protection rapprochée du forage du centre de détention, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 ; la commune est également concernée par le futur périmètre de protection rapprochée du forage 3 de Sarre-Union pour lequel la déclaration publique est en cours de signature ;

¹ En 2015, l'INSEE estime la population communale à 1 252 habitants dont l'ensemble des détenus du centre pénitentiaire.

- les effluents sont traités par la station de traitement des eaux usées communale d'une capacité nominale de 1750 équivalents-habitants (EH), jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire² ;
- la station permet de répondre à l'ambition démographique ; en outre, afin d'optimiser le fonctionnement de la station, la commune prévoit de créer un bassin de rétention des eaux pluviales au sud du village ;
- le périmètre de protection du forage du centre de détention, pris en compte par le dossier, couvre l'ensemble de l'enveloppe urbaine ; il conviendra également de tenir compte du futur périmètre de protection du forage 3 de Sarre-Union, situé lui à l'est du village, en zone agricole ;

Pour les zones naturelles,

- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe des orientations afin de protéger les espaces naturels et de préserver les continuités écologiques ;
- le SRCE identifie sur le territoire communal un réservoir de biodiversité dénommé « Vallée de la Sarre et massif forestier de Sarre-Union », que le futur PLU classe en zone naturelle ;
- le projet classe en zone naturelle la ripisylve le long de l'Eichel et identifie des zones de jardins (Uj) et des zones de vergers (Nv) ;
- la ZNIEFF 2 concerne la zone urbanisée ainsi que la friche pénitentiaire, mais pas la zone à urbaniser à l'ouest de la commune ;
- les zones à dominante humide situées sur la zone urbanisée ne concernent pas les zones ouvertes à l'urbanisation, mais sont susceptibles d'être localisées dans les dents creuses répertoriées qui devront dès lors faire l'objet d'études appropriées ;

Recommandant, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, de privilégier en priorité la valorisation de la friche urbaine ;

Rappelant expressément, qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, ce qui est le cas présentement, et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme³, la conformité obligatoire aux règles d'urbanisation limitée qui

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

³ **Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :**

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis et **avec la prise en compte de la recommandation et du rappel réglementaire formulés ci-dessus**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oermingen n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de PLU de la commune d'Oermingen **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme et les projets qu'il permet peuvent être soumis.

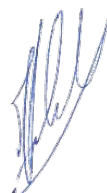
Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 25 janvier 2019

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**